

LES MODIFICATIONS SUIVANTES AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION ENTRENT EN VIGUEUR IMMÉDIATEMENT. LE PRÉSENT ADDENDA FERA PARTIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

DEVIS

- .1 Section 01 35 29.06 – Santé et sécurité
 - .1 Paragraphe 1.53 CIRCULATION
 - .1 SUPPRIMER l'article .1 et REMPLACER par :
.1 L'Entrepreneur devra prévoir bien encadrer la circulation des employés de Parcs Canada et/ou d'autres entrepreneurs lors de ses travaux.
 - .2 Paragraphe 1.54 NETTOYAGE
 - .1 SUPPRIMER l'article .2 et REMPLACER par :
.2 À la fin des travaux, toutes les surfaces où de la poussière contenant des débris, doivent être nettoyées à l'aide de l'aspirateur HEPA et/ou selon, à la lingette humide. Les lieux doivent être remis dans leur état initial après chaque fin de journée de travail et à la fin du mandat. Ceci est valable tant pour l'intérieur que l'extérieur.
 - .3 Paragraphe 1.55 PROTECTION DES VISITEURS
 - .1 SUPPRIMER les articles .1, .2, .3, .4 et .5 et REMPLACER par :
.1 L'Entrepreneur devra prodiguer aux visiteurs les instructions nécessaires relativement aux normes de santé-sécurité du travail sur son chantier.
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
 - .1 Paragraphe 1.5 GÉNÉRALITÉ : OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE ENTREPRENEUR
 - .1 SUPPRIMER à l'article .7, le mot : (...) (HEPA) (...).